



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

12 OCT. 2016

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

2016- 771

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE DE L'ALLIANZ RIVIERA
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL OPPOSANT
L'OGC NICE A L'OLYMPIQUE LYONNAIS
LE VENDREDI 14 OCTOBRE 2016 A 20H45**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juin 2013 nommant M. Adolphe COLRAT préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate Attentat due à la menace terroriste ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;
- Vu** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu** la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu** les décrets n° 2015-1475 et 2015-1476 du 14 novembre 2015 (modifié par le décret n° 2015-1478) portant application de la loi n° 55-385 ;

... / ...

- Vu** les conditions de sécurité qui ne sont pas requises ;
- Vu** l'engagement extrême des forces de sécurité et de secours lors de l'attentat du 14 juillet 2016 ;
- Vu** l'impossibilité d'obtenir les unités de force mobile nécessaires afin d'assurer l'ordre public et la sécurité autour et dans le stade ;
- Vu** la cérémonie de commémoration des victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 en présence notamment du président de la République et de nombreuses personnalités qui aura lieu le vendredi 14 octobre 2016 à 11h à Nice et la forte mobilisation des forces de l'ordre à cette occasion ;
- Considérant** qu'il existe donc un risque réel et sérieux de troubles à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'encadrement de ce déplacement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant** que depuis le vol d'une bâche de l'ex BSN par les supporters lyonnais en 2007, une rivalité existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique Lyonnais ;
- Considérant** que le 17 mai 2014 à l'occasion de la 38^{ème} journée de Ligue 1, des incidents entre ultra niçois et forces de l'ordre ont éclaté à l'approche des bus des supporters lyonnais, désireux de venir au contact et qui ont tenté de forcer le barrage formé par les forces de l'ordre. Cette action a été accompagnée de jets de projectiles sur les forces de l'ordre, obligées d'utiliser la force afin de maintenir les supporters à distance ;
- Considérant** que le match du vendredi 14 octobre 2016 présente des risques de troubles à l'ordre public faisant craindre des affrontements.
- Considérant** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le vendredi 14 octobre 2016 au stade de l'Allianz Riviera, à Nice, et que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;
- Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la ville de Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le vendredi 14 octobre 2016, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, implique des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** que les forces de police disponibles ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité de la manifestation ;
- Sur** la proposition du Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E :

Article 1 : Le vendredi 14 octobre 2016, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel qui ne serait pas parvenue sur les lieux du match dans le cadre d'un déplacement officiel, limité à cent personnes, par bus ou mini-bus, encadré par le club de l'Olympique Lyonnais, d'accéder au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Allianz Riviera, la vente, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 2016-765 du 6 octobre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Nice et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le **12 OCT. 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3708



François-Xavier LAUCH

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.